

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 20 décembre 2021
demandeur : Madame Laurence RAIMBAULT
pour : Installation d'un abri de terrasse
adresse terrain : 8 RUE DES PICOTEUX 14470
COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ A2023-232
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 12 janvier 2022 ;

Vu la demande de retrait déposée par le demandeur le 10 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

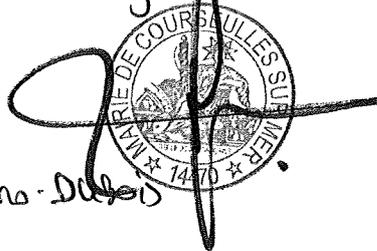
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 21 MAR. 2023

Signé le 21 MAR. 2023

Publié le

Par Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).